

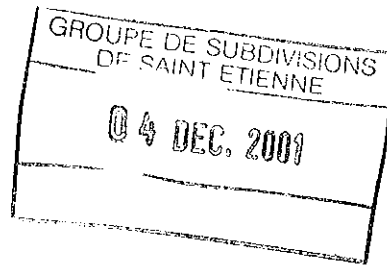
PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Christine MANIQUET
E-mail : christine.manique@loire.pref.gouv.fr
Tél : 04.77.48.48.93
Fax : 04.77.48.47.52.
RS

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2000 réglementant les activités d'exploitation de carrières sur le territoire des communes de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et COLOMBIER, lieu-dit « Les Gottes » exercées par la SA Carrière DELMONICO-DOREL ;

VU les lettres des 24 novembre 2000 et 7 août 2001 de la Société DELMONICO-DOREL demandant le transfert des installations prévues de stockage et distribution de fioul sur un nouvel emplacement de la carrière ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées du 22 octobre 2001 ;

VU l'avis de la Commission départementale des Carrières dans sa séance du 8 novembre 2001 ;

CONSIDERANT,

- que ce transfert est rendu nécessaire par la présence d'une importante quantité d'eau dans l'excavation créée à l'emplacement actuel pour recevoir la cuve,
- qu'il y a lieu de réglementer l'installation de distribution de FOD qui constitue une installation classée,

SUR proposition M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau des activités classées exercées sur le site figurant à **l'ARTICLE 1** de l'arrêté du 21 juillet 2000 autorisant la S.A. DELMONICO DOREL à étendre sa carrière de ST JULIEN MOLIN MOLETTE, lieudit « Les Gottes » est modifié ainsi qu'il suit :

DESIGNATION ET REFERENCES DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME	Coeff. de redevanc e
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier : Extension d'une Carrière de granite	Moyenne : 150 000 t/an Maximum : 165 000 t/an superficie totale après extension : 9 ha 88 a 15 ca	2510.1°	A	4
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels.	950 kW concassage et criblage	2515.1°	A	1
<i>Installation de distribution de FOD</i>	<i>Débit < 10 m³/h (Débit équivalent <2 m³/h)</i>	<i>1434.1°.b</i>	<i>D</i>	
<i>Stockage aérien de FOD : Une citerne (double paroi)</i>	<i>40 m³ de FOD</i>	<i>1432</i>	<i>NC</i>	
Installation de pompage d'eau dans le ruisseau "Le Ternay"	10 m³/j		Pour mémoire	

ARTICLE 2 :

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 10 - Pollution des eaux :

10.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

.../...

Les écoulements de liquides recueillis sur l'aire spécialement aménagée pour le ravitaillement des engins, à proximité du stockage de FOD, transiteront dans un décanteur déshuileur de capacité suffisante avant rejet.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage de FOD destiné à l'alimentation des engins et sa cuvette de rétention seront couverts.

III – ***A l'exception des produits recueillis sur l'aire spécialement aménagée mentionnée ci-avant***, les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL :

Avant rejet, les eaux du carreau transiteront dans un ou plusieurs bassins de décantation, dont le volume global ne sera pas inférieur à 4 000 m³, permettant de respecter les prescriptions ci-après avant rejet dans le milieu naturel :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Un contrôle de la qualité des rejets sera réalisé, de façon inopinée, au moins une fois l'an, à la charge de l'exploitant, par un organisme qui effectuera le prélèvement et confiera l'analyse à un laboratoire agréé en matière de potabilité des eaux. Seront contrôlés : le pH, la DCO, les MES et la teneur en hydrocarbures. Les résultats seront communiqués à Monsieur le Préfet de la LOIRE, à l'Inspecteur des installations classées et aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 3 :

L'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 11 - Pollution de l'air

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les pistes de circulation et d'accès à la carrière sont entretenues et arrosées en cas de besoin afin de limiter l'envol des poussières.

En cas de nécessité, des dispositifs de captage des poussières seront mis en place.

Dans ce cas, les dispositions qui suivent seront respectées :

- Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273°Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)
- Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneur en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.
- En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.
- Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.
- Un contrôle sera réalisé dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses.
- Ce contrôle sera effectué selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.
- Un tel contrôle sera renouvelé en cas de plaintes avérées ou, au minimum, tous les deux ans. Les résultats du contrôle seront communiqués à Monsieur le Préfet de la Loire à l'inspecteur des installations classées et aux Maires des communes concernées.

III – Pour cette carrière de roches massives, dont la production annuelle est susceptible d'excéder 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesures, au nombre de deux, seront placés au Nord et au Sud-Est du site.

Dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté, deux mesures seront réalisées sur une période significative (***celle prévue par la norme de la méthode de mesure utilisée***) à 6 mois d'intervalle

Ensuite le rythme de mesure sera bisannuel.

Les résultats du contrôle seront communiqués, dès réception, à Monsieur le Préfet de la Loire, à l'inspecteur des installations classées et aux Maires des communes concernées.

Remarque : On alternera les mesures entre les périodes estivales et hivernales.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2000 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE pendant une durée minimale de 1 mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire.

Il sera également affiché de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 3 DEC 2001

Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la SA DELMONICO-DOREL
La Ravicole
26140 ANDANCETTE

- MM. les Maires de :

⇒ SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE
⇒ COLOMBIER

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

- M. le Directeur départemental de l'Equipement,

- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- M. le Directeur régional de l'Environnement,

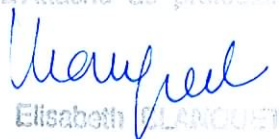
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles,

- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture,

- Archives,

- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché de préfecture


Elisabeth BLANCHET